



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BREST METROPOLE OCEAN
ET
VILLE DE BREST

Date 20 MARS 2018

N° ASG 1590

original pour action

A. TALON (Doc)

Brest, le 16 MARS 2018

COPIE	CAB	DGS
-------	-----	-----

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

Service territorial de
l'architecture et du patrimoine

Affaire suivie par
Patrick CATHELAIN

poste : 02 29 61 22 80
patrick.cathelain@culture.gouv.fr

L'architecte des bâtiments de France

à
Brest Métropole
Monsieur le Président

JP. LAMY
R. SALAMI

24 rue de Coat ar Guéven
CS 73 826
29 238 Brest cedex 2

Objet: GUIPAVAS - Proposition de mise en place de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques

Réf:

Monsieur le Président,

La chapelle Notre-Dame du Rhun et le portail de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Guipavas sont protégées au titre des monuments historiques, et une extension de la protection au titre des monuments historiques à l'ensemble de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul est en cours, après avoir reçu un avis favorable de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 décembre 2017. Par défaut, ces monuments génèrent un périmètre de protection de 500 mètres de rayon. L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère fait état de l'inadéquation de certaines servitudes de monuments historiques (rayon de 500 m) par rapport aux enjeux locaux.

Or, la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine prévoit dans son article 75 la possibilité de modifier le périmètre de protection des monuments historiques en créant des périmètres délimités des abords. Les dispositions suivantes sont désormais insérées à l'article L.621-31 du code du patrimoine : « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. »

Ce nouvel instrument permet de réserver l'action de l'architecte des Bâtiments de France aux zones les plus sensibles, situées autour du monument protégé et en relation étroite avec celui-ci (visuelle, urbaine, historique).

Aussi, je vous propose d'envisager la création de périmètres délimités des abords autour de la chapelle Notre-Dame du Rhun et de l'intégralité de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Guipavas afin de leur créer des abords en lien avec les enjeux locaux. Vous trouverez jointe à ce courrier une proposition de périmètre délimité des abords pour ces deux monuments.

Comme indiqué dans l'article L621-31 du code du patrimoine, l'enquête publique nécessaire à cette démarche pourrait être liée à une prochaine modification du plan local d'urbanisme : « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

L'architecte des bâtiments de France


Olivier THOMAS

Copie :

- Monsieur le Maire de Guipavas
- DRAC de Bretagne – service architecture et développement durable